

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 janvier 2021
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2206 (2015) concernant
le Soudan du Sud**

**Note verbale datée du 11 janvier 2021, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement mexicain sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application des résolutions du Conseil
de sécurité, présenté conformément à la résolution 2206 (2015)**

Dans le cadre des efforts déployés au niveau national pour garantir l'efficacité de l'application du régime de sanctions concernant le Soudan du Sud, le Ministère des affaires étrangères a dûment informé les organismes compétents des modifications apportées à la liste relative aux sanctions établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015).

De même, les dispositions relatives à l'embargo sur les armes ont été prises en considération dans la dernière mise à jour du « texte portant modification de l'arrêté établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance de pays, entités ou personnes désignés », publié au Journal officiel de la Fédération.

Les organismes nationaux ont, quant à eux, pris les mesures suivantes :

- Le Ministère des finances et du crédit public a, par l'intermédiaire de l'Administration générale des douanes, fait savoir qu'aucune activité commerciale n'avait été menée avec le Soudan du Sud entre le 1^{er} janvier 2014 et le 27 novembre 2020. De même, les passagers en provenance du Soudan du Sud et les passagers de nationalité sud-soudanaise sont contrôlés pour déterminer l'origine du vol et les escales éventuelles et identifier les accompagnants, le cas échéant, ainsi que pour recueillir des informations connexes, afin de juger de la nécessité de diffuser une alerte.

En outre, dans le cadre des efforts du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, les mesures ci-après ont été prises pour appliquer le régime de sanctions imposé par le Comité créé par la résolution 2206 (2015) :

- Le Ministère de la défense nationale tient ses organismes internes informés des modifications apportées à la liste relative aux sanctions établie par le Comité, afin qu'ils puissent collaborer avec les entités fédérales lorsque son intervention est requise. Il contribue également à la protection des matières stratégiques, notamment des matières nucléaires et radiologiques, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, ainsi qu'aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels le Mexique est partie, afin de prévenir le retrait non autorisé de ces matières ou les actes de sabotage.
- Le Ministère des finances et du crédit public est chargé d'analyser, par l'intermédiaire du Service de renseignement financier, les modifications apportées aux listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité afin de mettre à jour la liste des personnes visées par le gel des avoirs distribuée aux entités financières nationales. De nature confidentielle, cette liste vise à prévenir et à détecter les actes illicites au regard du droit interne. À cet égard, si un établissement financier constate que le nom d'un de ses clients ou utilisateurs figure sur la liste, il a l'obligation de suspendre immédiatement la réalisation de toute action ou transaction ou la fourniture de tout service ayant un lien avec le client ou l'utilisateur et de présenter, dans les 24 heures, un rapport de transaction inhabituelle.

- Le Ministère de l'économie a indiqué que, le 29 novembre 2012, l'« arrêté établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance de pays, entités ou personnes désignés (arrêté d'embargo) » a été publié au Journal officiel de la Fédération, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères. Ce texte, qui tient compte des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux régimes de sanctions, a pour objet de limiter les transactions commerciales avec certaines entités et personnes soumises à des sanctions par le Conseil.
 - Le Ministère des communications et des transports a fait savoir que les listes de personnes et d'entités visées par le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes sont envoyées régulièrement à la marine marchande du Mexique, à la Chambre mexicaine de l'industrie du transport maritime, à l'Association mexicaine des agents de manutention, à l'Association mexicaine des armateurs de remorqueurs et à l'Association mexicaine des agents maritimes, l'objectif étant que ces informations parviennent au secteur maritime et à ses acteurs et que ceux-ci puissent prendre les mesures pertinentes, destinées à les aider à renforcer la coopération et à améliorer, chacun dans son domaine de compétence, l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects.
-